

STATUTS

CHAPITRE I : OBJET

Article 1

En application de la charte culturelle, de la charte du sport, de la charte qui régit le mouvement olympique et conformément aux dispositions du décret N° 76-0040 du 18/01/1976 et du décret 76-193 du 17/02/76, il est créé au Sénégal un Organisme National de Coordination des Activités de Vacances.

Son sigle est ONCAV. Sa devise est « Une citoyenneté active au service du développement ». Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Dakar. Il pourrait être transféré dans toute autre localité abritant le siège d'un ORCAV sur décision du comité directeur qui devrait la soumettre à la plus proche Assemblée Générale.

Article 2

L'ONCAV a pour but :

- 1- de coordonner l'ensemble des activités de ses structures sur l'étendue du territoire national ;
- 2- de faire du sport et de la culture des instruments efficaces pour l'unité nationale et de les mettre au service de l'amitié et de la solidarité entre les peuples ;
- 3- d'organiser et de développer les activités culturelles et socio-éducatives ;
- 4 - de favoriser le développement des activités socio-économiques ;
- 5 - de participer activement à l'effort de santé publique ;
- 6 - d'œuvrer à la sauvegarde de l'environnement et à la protection de la nature ;
- 7 - de sauvegarder et de développer l'idéal olympique suivant les principes fondamentaux définis par la charte olympique ;
- 8 - de représenter les Associations Sportives et Culturelles (ASC) affiliées à l'ONCAV dans tout autre organisme et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9 - d'entretenir des relations de franche collaboration avec les autres organisations poursuivant les mêmes buts ;
- 10 - d'organiser des manifestations à caractère lucratif et social;
- 11 - d'entretenir des relations avec les pouvoirs publics tout en gardant son autonomie ;
- 12 - de développer la culture de la paix et de la citoyenneté
- 13 – L'organisation du Championnat National Populaire (CNP) est du ressort exclusif de l'ONCAV.

Article 3

L'ONCAV est apolitique, non confessionnel et non corporatif.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANIGRAMME

Article 4

Le CD de l'ONCAV est formé par les délégués des Organismes Régionaux de Coordination des Activités de Vacances (ORCAV). Pour être éligible, le délégué doit être de nationalité sénégalaise, avoir au moins dix-huit (18) ans, jouir de ses droits civiques et politiques et être mandaté par son ORCAV.

Article 5

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ONCAV. Elle est seule habilitée à adopter ou à modifier les différents règlements pris en son sein. Elle est composée des délégués dûment mandatés par leur ORCAV.

Article 6

Les membres de l'Assemblée Générale sont au nombre de neuf (09) délégués par ORCAV. L'Assemblée Générale installe en son sein un comité directeur composé de six (06) délégués par ORCAV dont le Président de l'ORCAV et au moins un délégué par département.

Article 7

L'ONCAV et ses démembrements installent en début de mandat une section féminine composée des délégués des départements à raison d'une représentante par ODCAV et des présidentes de section féminine régionale. Le mandat de la section féminine prend fin avec celui du CD.

Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée tous les quatre (04) ans par le comité directeur. Elle doit se tenir au plus tard le **15 Août** après les Assemblées Générales des ORCAV fixées au plus tard le **20 juillet**.

Article 9

En fin de mandat et en cas de non convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les délais prévus par l'article 8, la prérogative de convoquer est du ressort des 2/3 des membres du CD déjà désignés pour le nouveau mandat. En cas de contentieux la structure immédiatement supérieure doit s'autosaisir et convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10

Pour délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins 2/3 de ses membres en exercice. Si cette condition n'est pas réunie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer avec le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Article 11

L'Assemblée Générale Ordinaire installe un comité directeur pour quatre (04) ans qui élit en son sein un bureau.

Article 12

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire sur la demande écrite et motivée des 2/3 de ses membres adressée au Président avec ampliation à l'instance supérieure ou à la tutelle pour l'ONCAV.

Article 13

Un comité directeur de bilan est obligatoirement convoqué une fois chaque année, avant le démarrage des compétitions par le président.

Article 14

La qualité de membre se perd par :

- Dissolution
- Démission
- Décès
- ou radiation

Article 15

Les structures de l'ONCAV sont :

- l'ASC affiliée ;
- la ZONE ;
- l'Organisme Départemental de Coordination des Activités de Vacances (ODCAV) ;
- l'Organisme Régional de Coordination des Activités de Vacances (ORCAV).

L'ONCAV est la structure de coordination.

Article 16

La Zone compte Sept (07) ASC au moins. Si elle est temporairement réduite à moins de sept (07) suite à la suspension ou en cas de dérogation d'une ou de plusieurs ASC, elle garde son existence.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 17

L'ONCAV exerce un pouvoir hiérarchique sur les ORCAV. A ce titre, il exerce un contrôle administratif et financier sur les ORCAV. Il en est de même d'une structure supérieure à une structure inférieure.

L'Organisme fonctionne sur la base des principes du centralisme démocratique : les structures inférieures se soumettent aux structures supérieures. La minorité se soumet à la majorité. Toutefois le consensus est souhaité.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 18

Les ressources de l'ONCAV sont :

- Les droits d'affiliation et de ré-affiliation ;
- Les droits de transfert;
- Les droits de réclamation, de réserve et d'évocation;
- Les droits d'appel ;
- Les droits d'annulation de licence;
- Les amendes;
- Le produit de la vente des imprimés ; le produit de la vente des licences numérisées, des renouvellements et des duplicatas
- Les recettes des manifestations sportives et culturelles ;
- Les produits générés par les activités socio-économiques ;
- Les recettes des manifestations lucratives ;
- Les redevances provenant de la sponsorship et les droits télévisuels
- Les recettes provenant de l'édition et de la publication d'ouvrages ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 19

Les statuts de l'ONCAV ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet sur proposition du comité directeur ou sur la demande des 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale. Les propositions de modification doivent être déposées un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 20

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale consultée sur les modifications de statuts doit réunir au moins 2/3 des membres en exercice. Si cette condition n'est pas réunie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 (quinze) jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même ordre du jour quel que soit le nombre de délégués présents.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION

Article 21

La dissolution de l'ONCAV ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale convoquée à cet effet à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ONCAV. Les liquidateurs attribuent l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues publics ou reconnus d'utilité publique. Dans le cas d'un passif, l'Assemblée Générale définira les modalités et les procédures de son règlement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 23

Le fonctionnement des organes et les règles de procédure de l'ONCAV sont déterminés par le Règlement Intérieur élaboré à cet effet.

REGLEMENT INTERIEUR

Article Premier

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ONCAV. Elle est seule habilitée à adopter ou à modifier ce présent règlement intérieur. Elle est composée de neuf (09) délégués par ORCAV dont les six (06) membres du comité directeur.

Article 2

A l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent figurer les points suivants :

1. Vérification des mandats ;
2. Lecture et adoption du P.V. de la dernière Assemblée Générale ;
3. Discussion et adoption des rapports :
 - a. Le rapport d'activités présenté par le Secrétaire Général ;
 - b. Le bilan financier du Trésorier Général, auquel est joint le quitus des Commissaires aux comptes ;
 - c. Le rapport financier et le projet de budget du Vice-Président chargé des Finances ;
4. Installation du Comité Directeur ;
5. Election du Bureau.
6. Election des délégués
7. Election Commissaires aux Comptes

Article 3

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée conformément aux dispositions prévues dans les articles 8 et 9 des statuts de l'ONCAV.

Article 4

En cas de carence objective ou de défaut de rapports constatés par l'AG et le superviseur, l'Assemblée Générale délibère sur les points suivants :

- Vérification des mandats
- Installation du CD
- Election du bureau
- Election des délégués
- Election des commissaires aux comptes.

Article 5

Un comité directeur de bilan est obligatoirement convoqué une fois chaque année, avant le démarrage des compétitions par le président.

A l'ordre du jour du comité directeur de bilan doivent figurer les points suivants :

1. Lecture et adoption du PV de la dernière réunion du CD de bilan
2. Discussion et adoption des rapports annuels
 - Le rapport d'activités présenté par le secrétaire général
 - Le bilan financier du trésorier général
 - Le rapport financier et le bilan de l'exécution du budget présenté par le vice-président chargé des finances.

Le PV du CD de bilan est obligatoirement transmis à l'instance immédiatement supérieure.

Article 6

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire sur la demande écrite et motivée des deux tiers (2/3) de ses membres, adressée au président avec ampliation à l'instance supérieure ou à la tutelle pour l'ONCAV.

Article 7

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'ONCAV qui veille au bon déroulement des travaux. En cas d'absence du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents selon la hiérarchie du bureau déterminée par le comité directeur au moment de l'élection.

Article 8

Les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du comité directeur et du bureau doivent être signés par le Président et le Secrétaire de séance et transmis obligatoirement à la structure immédiatement supérieure.

Article 9

Le comité directeur a pour rôle :

- d'administrer et de diriger l'ONCAV entre deux (2) assemblées générales ;
- d'employer les ressources de l'ONCAV au développement de toutes ses activités ;
- de veiller à l'application des textes qui régissent l'organisme ;
- d'étudier les dossiers d'Appel relatifs aux décisions de la CQRP Nationale;
- de se prononcer sur l'affiliation définitive des ASC ;
- de veiller à la gestion administrative et financière de l'ONCAV.

Article 10

Le comité directeur se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Pour pouvoir délibérer valablement, le comité directeur devra réunir au moins la moitié de ses membres plus un. Si à la première convocation le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent et peut délibérer valablement suivant le même ordre du jour. Les réunions du CD sont convoquées par le président de la structure.

Article 11

Le comité directeur est installé pour quatre (04) ans par l'Assemblée Générale. Il renouvelable intégralement au bout de ces quatre (04) ans. Il installe élit en son sein un bureau.

Article 12

Le délégué qui démissionne d'une des structures de l'ONCAV perd son mandat au niveau de toutes les autres structures pour le mandat en cours.

Article 13

Les membres de bureau sont désignés aux fonctions suivantes :

- Président
- 1 V. Président chargé de la Commission Qualification Règlements et Pénalités
- 1 V. Président chargé des Finances
- 1 V. Président chargé des Activités Socio-Educatives
- 1 V. Président chargé des Projets Socio-économiques
- 1 V. Président chargé de la Formation
- 1 V. Président chargé de la Communication
- 1 V. Président chargé des Innovations et de la numérisation
- 1 V. Président chargé du suivi des programmes et partenariat
- 1 V. Président chargé des relations avec les Fédérations
- 1 V. Président chargé de la vie des commissions
- 1 V. Président chargé de la vie des ORCAV
- 1 V. Président chargé des affaires sociales
- 1 V. Président chargé du Marketing et du Sponsoring
- 1 V. Président chargé de la Santé de l'Hygiène et de l'Environnement
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Secrétaire Administratif
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint
- 1 Président de la Commission d'Organisation
- 1 Président de la Commission Sportive et des vétérans

- 1 Président de la Commission chargé des arbitres
- 1 Président de la Commission Ethique - Fair-Play et Sécurité
- 1 Président de la Commission Médicale
- 1 Président de la Commission chargé des petites catégories et de la détection des talents

Le cumul d'une même fonction d'une structure à une autre immédiatement supérieure est interdit. Chaque structure peut réaménager le présent bureau pour l'adapter à sa réalité.

Article 14

Les structures de l'ONCAV peuvent s'attacher les services d'un Secrétaire Permanent installé au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elles peuvent installer des comités spécialisés. Les commissions peuvent s'adjoindre de personnes ressources.

Pour les nouvelles commissions, le Président soumet au Comité Directeur une lettre de mission pour leur fonctionnement.

Article 15

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions du comité directeur. Il agit en lieu et place de celui-ci entre deux (2) réunions.

Article 16

Le président de l'ONCAV incarne la personne morale de l'organisme :

- Il préside les instances de l'organisme ;
- Il administre les crédits et ordonne les dépenses
- Il représente l'ONCAV dans tous les actes de la vie civile ;
- Il peut déléguer ses pouvoirs aux vice-présidents ;

Article 17

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement, de suspension, de radiation, de démission ou de décès.

Article 18

Le Vice-Président chargé des Activités Socio-éducatives : Il est chargé de l'exécution de la politique culturelle et socio-éducative de l'ONCAV. Il veille à la promotion de la culture et des activités socio-éducatives. Les responsables des commissions régionales sont membres de droit de la commission. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut s'adjoindre de techniciens spécialisés dans les domaines culturel et socio-éducatif : exemple : théâtre, presse, labo, reboisement, camp de jeunesse, etc...

Article 19

Le Vice-Président chargé des Finances : Il doit connaître les règles du budget et vérifier si toutes dépenses engagées n'excèdent pas les prévisions faites ; Il donne son avis si la responsabilité pécuniaire de l'ONCAV doit être engagée ; Il veille à l'exécution correcte du budget. Il est chargé de la politique financière de l'ONCAV. A ce titre, il doit œuvrer à la recherche de ressources additionnelles.

Article 20

Le Vice-Président chargé des Projets Socio-économiques : Il est chargé de l'élaboration du programme socio-économique de l'organisme. A ce titre, il travaille avec l'aide d'experts à la définition et à l'étude de projets socio-économiques fiables en rapport avec les structures décentralisées et les bailleurs de fonds. Il donne un avis sur tout projet socio-économique déposé auprès de l'organisme. Il doit présenter toutes les sources susceptibles de générer des projets socio-économiques. Il doit en outre en assurer le suivi.

Article 21

Le Vice-Président chargé de la Commission Qualification, Règlements et Pénalités (CQRP) : Outre les pouvoirs juridiques qui lui sont conférés, il a pour mission de signaler au comité directeur ou au bureau tout manquement aux textes qui régissent la structure, d'examiner toute question concernant leur interprétation et de donner un avis motivé sur toute modification à leur apporter ; - Il est secondé par le Secrétaire Administratif et trois (3) autres membres choisis au sein du comité directeur.

Article 22

Le vice-Président chargé de la communication : il assure une communication efficiente au sein de l'ONCAV, gère les publications et les relations avec la presse

Article 23

Le vice-président chargé de la formation : il chargé de la politique de l'ONCAV en matière de formation. Il est le maître d'œuvre des séminaires de formation et coordonnateur des antennes régionales de formation.

Article 24

Le vice-président chargé du marketing et du sponsoring est chargé de vendre l'image de l'ONCAV. Il peut être aidé dans sa mission par un agent marketing.

Article 25

Le vice-président chargé de l'hygiène et de l'environnement Santé : Il élabore le programme de l'ONCAV dans ces domaines. Il doit assurer la participation de l'ONCAV à l'effort des pouvoirs publics et des ONG en faveur de l'hygiène et de l'environnement.

Article 26

Le secrétaire général administre l'ONCAV, il est chargé de l'exécution de toutes les activités de l'ONCAV. Il est secondé dans l'exercice de ces fonctions, par les secrétaires généraux adjoints qui peuvent le remplacer en cas d'empêchement.

Article 27

Le Secrétaire Administratif assure le secrétariat de toutes les réunions et du fichier central.

Article 28

Le Trésorier Général est le gérant des fonds à travers un compte ouvert au nom de l'ONCAV. Toute émission de chèque appelle la co-signature du président et du trésorier général. Le trésorier général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'empêchement

Article 29

Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général et le remplace en cas d'empêchement.

Article 30

La Commission Sportive et des vétérans elle est composée de son président et des membres du CD inscrits. Lors des phases nationales, les membres de la structure régionale hôte sont membres de ladite commission Elle est chargée d'exécuter la politique sportive de l'ONCAV. A ce titre, elle doit sauvegarder le caractère pluridisciplinaire de l'ONCAV par la diversification des activités. Elle élabore et soumet au bureau, la programmation des rencontres de toutes les disciplines sportives dont elle enregistre les résultats. Il propose au comité directeur ou au bureau le meilleur joueur. Elle élabore le calendrier des rencontres vétérans.

Article 30 bis

La Commission chargé des arbitres : Elle est chargée de la gestion des arbitres.

Article 31

La Commission d'Organisation : elle est composée de son président et des membres du CD inscrits. Lors des phases nationales, les membres de la structure régionale hôte sont membres de ladite commission. Elle est chargée de l'organisation matérielle de toutes les activités de l'ONCAV, aussi bien sportives que culturelles.

Article 32

La Commission Médicale est composée de paramédicaux. Son action porte sur toutes les questions ayant trait au contrôle médical des sportifs et leur assistance en cas de nécessité. Elle collecte et traite tous les dossiers relatifs à l'assurance ou à la mutuelle de santé en collaboration avec le Vice-Président chargé des finances.

Article 33

La commission sécurité fair-play : elle chargée d'élaborer un programme de développement de la culture du fair-play pour lutter contre la violence dans nos manifestations par des actions préventives de sensibilisation.

Article 34

Trois (3) commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale en dehors du comité directeur. Toutes les pièces comptables leur seront données en cas de requête. Ils sont informés de toutes les entrées et sorties. Ils doivent donner un quitus au trésorier général au moment de l'assemblée générale afin de confirmer la bonne gestion financière.

Article 35

Les Procès-Verbaux de la CQRP sont homologués et ceux des autres commissions, adoptés par le Bureau.

Article 36

Un membre du comité directeur qui commet une faute, encourt selon la gravité de celle-ci un avertissement, un blâme, une suspension ou une radiation.

Le comité directeur prononce la sanction après audition du membre incriminé. Si ce dernier ne répond pas à la convocation, il est suspendu jusqu'à comparution.

Si quinze jours après la date de convocation l'intéressé ne se présente toujours pas, le comité directeur peut prononcer une sanction définitive.

Article 37

Le membre du comité directeur suspendu perd son mandat au niveau de toutes les structures de l'ONCAV. Toutefois dans le cas de la suspension de son ASC, si sa responsabilité personnelle n'est pas engagée, le dirigeant peut continuer d'exercer son mandat jusqu'à terme.

Article 38

L'Assemblée Générale d'une structure doit être obligatoirement supervisée par l'organisme immédiatement supérieur. Le superviseur doit veiller au bon déroulement de l'Assemblée Générale en attirant l'attention du Président sur tout manquement aux dispositions réglementaires. Il doit en outre déposer un rapport de supervision au secrétariat de la structure délégataire.

Article 39

La confection et la multiplication des imprimés (licences, papillons, démissions, bordereaux), des statuts et des divers règlements de l'ONCAV sont du seul ressort de l'ONCAV. Le non - respect de cette disposition entraîne des poursuites et des sanctions que le comité directeur de l'ONCAV est seul habilité à prendre.

L'ONCAV peut autoriser exceptionnellement la multiplication des Règlements et Statuts à une structure.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 40

l'ONCAV exerce son pouvoir hiérarchique sur les ORCAV. A ce titre, il exerce un contrôle administratif et financier sur les ORCAV auxquels il peut déléguer certaines prérogatives. Les différentes structures de l'ONCAV peuvent s'inspirer du présent règlement intérieur pour confectionner le leur, tout en tenant compte de leurs spécificités locales. Elles sont tenues de notifier leur Règlement Intérieur à l'ONCAV par voie hiérarchique avec ampliation aux autres structures.

Article 41

Toutes les questions non prévues par le présent règlement intérieur sont réglées par le comité directeur.

REGLEMENT FINANCIER

I. PREAMBULE

La bonne gestion des finances de l'organisme passe par l'application rigoureuse et rationnelle des dispositions de ce présent règlement. Il importe à toutes les structures de l'organisme, à quelque niveau qu'elles se situent, de s'y conformer obligatoirement.

II. BUDGET

La Commission des Finances élabore chaque année le projet de budget, lequel proposé par le PCF puis soumis à l'approbation du Comité Directeur, est voté en dernier ressort par l'Assemblée Générale.

Ce budget qui comprend deux parties (Recettes et Dépenses) sera présenté en équilibre. La réalisation effective des opérations prévues au budget incombe à plusieurs agents ayant un rôle particulier et distinct.

1. Le Président : Administrateur des crédits et ordonnateur des dépenses, procède à l'engagement et assure l'exécution des services qu'il est autorisé à faire prendre dans le cadre du budget. A ce titre, par les Ordres de Recettes et de Paiements qu'il émet, il est personnellement responsable de l'exécution du Budget devant le Comité Directeur.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à l'un des Vice-présidents sous sa responsabilité.

2. Le Trésorier Général (T.G) : Il est chargé de l'encaissement des recettes et du règlement des dépenses résultant de l'exécution du budget.

Il est aussi personnellement et pécuniairement responsable devant le Comité Directeur de :

- La conservation des fonds, valeurs et documents comptables dont il a la garde ;
- La justification de ses opérations de recettes et dépenses
- L'exacte concordance entre sa situation comptable et celle de son encaissement ;

Les fonds sont déposés dans un ou des comptes ouverts au nom de la structure. Chaque structure fixe pour son Trésorier Général le montant maximum qu'il peut conserver par devers lui.

En fin de saison, il établit une comptabilité annuelle et présente un Bilan Financier au Comité Directeur de bilan.

3. Le Trésorier Général Adjoint (T.G.A) : Il seconde le Trésorier Général, il a sous sa propre responsabilité :

- la vente des imprimés et assure le recouvrement de tous les droits (affiliation, réaffiliations, démissions, droits de confirmation de réserves, droits d'appel, droits d'évocation et droits d'annulation de licences), des ristournes ;
- le contrôle de la vente des tickets d'entrée pour toute (s) manifestation (s);
- la comptabilité matière. Ainsi, il est dépositaire comptable, responsable devant le Comité Directeur de la garde et de la livraison du matériel et du mobilier.

4. Le Vice-Président chargé des Finances : Il est chargé du contrôle des dépenses engagées pour l'exécution d'un service quelconque. C'est un contrôle, à priori, préventif portant sur la régularité

budgétaire et comptable et sur l'existence des crédits. Ce contrôle qui est limité dans son principe ne peut pas porter sur l'opportunité de la dépense dont l'ordonnateur est seul juge.

Par conséquent, comme la plupart des dépenses relatives à l'organisation des rencontres sont effectuées sans engagement préalable, les pièces justificatives de ces dépenses devront être soumises au visa du Vice-président chargé des Finances avant d'être comptabilisées.

Toute pièce justificative entachée d'irrégularité ou jugée abusive doit faire l'objet d'une note explicative de rejet, et le cas contraire, présentée au bureau qui en décidera.

En outre, le Vice-président chargé des Finances peut donner, à titre consultatif, son avis chaque fois que la responsabilité pécuniaire de la structure risque d'être engagée et proposer au Bureau toute mesure qu'il jugera nécessaire.

Il est chargé de l'élaboration du Budget qui sera voté en Assemblée Générale.

Chargé de la réception et de la remise des tickets d'entrée au Trésorier Général Adjoint, il est secondé dans toutes ses tâches de contrôle par les autres membres de sa commission.

Enfin, le Vice-président chargé des Finances est responsable devant le Comité Directeur et le Bureau du contrôle de l'exécution correcte du Budget.

5. Trois Commissaires aux Comptes : Ils sont chargés du contrôle de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Toutes les pièces comptables leur seront présentées en cas de requête. Ils sont tenus informés de toutes les Entrées et Sorties et devront donner un Quitus au Trésorier Général au moment de l'Assemblée Générale.

III. OPERATIONS COMPTABLES :

La comptabilité de l'organisme donne lieu à trois opérations distinctes :

A/ OPERATIONS DE RECETTES :

Les recettes essentielles de l'organisme sont :

1. les droits d'affiliation : 20.000F répartis comme suit :

- ZONE :5 000 F
- O.D.C.A.V :5 000 F
- O.R.C.A.V :5 000 F
- O.N.C.A.V :5 000 F

Les frais d'enquête compris entre 10 000 F et 50 000 F **sont laissés à l'appréciation des ODCAV**

2. Les droits de réaffiliation : 2.500 F répartis comme suit :

- O.N.C.A.V :500 F
- O.R.C.A.V :1 000 F
- O.D.C.A.V :500 F
- ZONE :500 F

3. Les droits de transfert : 10.000 F répartis comme suit :

- ASC d'origine :5 000 F
- ZONE :1 000 F
- O.D.C.A.V :1 300 F

- O.R.C.A.V :1 300 F
- O.N.C.A.V :900 F
- Opérateur : 500 F

4. Licences numérisées : 500 F répartis comme suit :

- O.N.C.A.V :25 F
- O.R.C.A.V :25 F
- O.D.C.A.V :25 F
- ZONE :25 F
- Opérateur : 400 F

5. Licence Technique pour entraîneur de Football (Cadets et Juniors/Séniors) : 10 000 F répartis comme suit :

- O.N.C.A.V :5 000 F
- O.R.C.A.V : 2 000 F
- O.D.C.A.V : 1500 F
- ZONE : 1000 F
- Opérateur : 500 F

6. Frais de renouvellement : 150 F répartis comme suit :

- O.N.C.A.V :15 F
- O.R.C.A.V :15 F
- O.D.C.A.V :20 F
- ZONE :20 F
- Opérateur : 80 F

7. Cartes ALAL :

❖ Cartes privatives : 3000 F répartis comme suit :

- O.N.C.A.V :150 F
- O.R.C.A.V :150 F
- O.D.C.A.V :200 F
- ZONE :200 F
- ASC.....800 F
- Opérateur :1500 F

❖ Cartes GIM-UEMOA : 4000 F répartis comme suit :

- O.N.C.A.V :150 F
- O.R.C.A.V :150 F
- O.D.C.A.V :200 F
- ZONE :200 F
- ASC.....800 F
- Opérateur :2 500 F

8. Duplicata de licences numérisées : 2000 F répartis comme suit :

- O.N.C.A.V :400 F
- O.R.C.A.V :400 F
- O.D.C.A.V :400 F
- ZONE :400 F
- Opérateur :400 F

- 9. Les recettes des rencontres;**
10. Les subventions, les dons et les legs ;
11. Les recettes des manifestations lucratives;
12. Les recettes diverses et accidentelles (intérêts bancaires);
13. Les droits de réclamation..... 5 000 Francs
14. Les droits de confirmation de réserve 5 000 Francs
15. Les droits d'évocation 10 000 Francs
16. Les droits d'appel non remboursables :
- De la zone à l'ODCAV :25 000 Francs
 - De l'ODCAV à l'ORCAV :50 000 Francs
 - De l'ORCAV à l'ONCAV :100 000 Francs
 - De l'ONCAV au CD de l'ONCAV :100 000 Francs
 - Droit de saisine à l'ONCAV :100 000 Francs

En sus des droits de confirmation de réserve, d'évocation et d'appel, les frais de recherche répartis comme suit sont à la charge de l'ASC plaignante :

- 5 000 francs à l'interne d'un ORCAV
- 10 000 francs en dehors de l'ORCAV

16. Les droits d'annulation de licence :

- ◆ Annulation individuelle : 4 000 F répartis comme suit :
 - Zone 500 F
 - ODCAV 500 F
 - ORCAV 2000 F
 - ONCAV 500 F
 - Opérateur 500 F)
- ◆ Annulation collective : 20 000 F répartis comme suit :
 - Zone 1000 F
 - ODCAV 1 500 F
 - ORCAV 15 000 F
 - ONCAV 1 500 F
 - Opérateur 1 000 F

17. Les amendes

18. Les recettes issues des opérations des cartes monétiques et de transfert d'argent

Il est prévu pour les opérations de recettes un formulaire « Ordre de Recettes » qui sera utilisé notamment par le Trésorier Général Adjoint responsable des tickets d'entrée, des imprimés et du versement de tous les droits.

Etabli en trois exemplaires, l'Ordre de Recette sera vérifié et enregistré par le trésorier général. Le Vice-Président chargé des Finances et le Trésorier Général sont destinataires des Ordres de Recettes.

B/ OPERATIONS DE DEPENSES :

Les diverses dépenses autorisées par l'organisme sont :

1. les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
2. les dépenses relatives à l'organisation des rencontres ;
3. les dépenses spéciales : tournées et mission.

Il est prévu des formulaires (Ordre de Paiement) en trois (03) exemplaires pour les opérations de dépenses.

Ils doivent être établis par le responsable habilité de la dépense, visés par le Vice-Président chargé des Finance et signés par le Président de l'organisme.

C/ AUTRES OPERATIONS :

1- Les retraits à la banque ne pourront s'opérer que sur la signature conjointe du Président de l'organisme et du Trésorier Général ; Les retraits à la banque ne pourront s'opérer que par la signature du président accompagnée de celle du Trésorier Général ou en cas d'empêchement de ce dernier de celle du Trésorier Général Adjoint.

2- Un pourcentage de 5% des recettes brutes de chaque journée sera alloué d'un organisme à celui immédiatement supérieur (Zone - ODCAV - ORCAV - ONCAV).

3- Les recettes nettes des matchs sont réparties ainsi qu'il suit : 75 % aux A.S.C en compétition et 25 % à la structure qui organise. Toutefois en finale, la clé de répartition des recettes s'établit comme suit : 60 % aux A.S.C en compétition et 40 % à la structure qui organise.

4- En réunion de Bureau comme en réunion de Comité Directeur, l'ONCAV prend en charge le transport, la restauration et l'hébergement des délégués.

5- Le transport des délégués à l'Assemblée Générale est pris en charge par l'ORCAV.

6- Pour les autres structures inférieures, cette prise en charge des délégués pendant l'Assemblée Générale, dépendra des possibilités et des réalités de chaque structure.

7- Les Contrats de Sponsoring et de Médias sont soumis à une autorisation préalable de l'ONCAV. Toutefois la structure bénéficiaire verse 2% à l'ONCAV.

IV- LIVRES COMPTABLES

Il est ouvert trois (03) livres comptables : le Grand Livre, le Livre des Recettes - Dépenses par imputation et le Livre Journal de la comptabilité matière.

1. Le Grand Livre est destiné à l'enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses. Arrêté le dernier jour de chaque mois, il fait ressortir la situation comptable et le montant de la caisse. Ce livre est tenu par le Trésorier Général.

2. Le Livre des Recettes-Dépenses par imputation constitue l'éclatement des opérations du grand-livre avec d'une part les recettes, et d'autre part les dépenses. Tenu par le Vice-président chargé des finances, il permet de comparer les réalisations aux prévisions et éventuellement d'apporter des rectifications.

3. Le Livre Journal de la comptabilité concerne le mobilier, les imprimés, les matières consommables et le matériel sportif dont toute entrée ou sortie devra faire l'objet d'une pièce comptable. Pour le matériel et mobilier de service (bureau, chaises, armoires, fauteuils, machines), le dépositaire comptable établit un compte de gestion qui est joint au rapport financier de chaque gestion.

- ♦ Les objets et matières consommables (papiers, stylos, crayons, stencils, encre) seront portés en sortie au fur et à mesure de leur mise en consommation.
- ♦ Chaque détenteur est personnellement responsable de la quantité reçue du dépositaire comptable.
- ♦ Un cahier de vente de licences, papillons de renouvellement, bordereaux et lettres de démissions sera ouvert.

REGLEMENTS GENERAUX

PREAMBULE

Les activités sportives, culturelles socio-éducatives et socio-économiques, organisées par l'Organisme National de Coordination des Activités de Vacances (ONCAV) sont régies par le présent règlement.

Pour les cas non prévus par le présent Règlement, se référer aux Règlements Généraux de la discipline concernée.

TITRE I : AFFILIATION - REAFFILIATION - PARTICIPATION

ARTICLE 1

Les Associations Sportives et Culturelles (ASC) affiliées à l'ONCAV sont regroupées en Zones. Ces dernières en Organisme Départemental de Coordination des Activités de Vacances (ODCAV), les ODCAV en Organisme Régional de Coordination des Activités de Vacances (ORCAV). Les ORCAV des régions administratives du pays forment l'ONCAV.

ARTICLE 2

Pour s'affilier à l'ONCAV, l'ASC est tenue d'adresser au Président de l'ONCAV, via la plateforme, un dossier ainsi constitué :

- 1- Une demande d'affiliation (à remplir dans la plateforme) et les droits y afférents ;
- 2- Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ou ordinaire supervisée par l'ODCAV (A renseigner dans la plateforme)
- 3- Un engagement à respecter les Statuts et Règlements de l'ONCAV
4. **Une Photocopie du Récépissé de reconnaissance délivré par l'Autorité administrative.** Après enquête, les comités directeurs des structures compétentes (ODCAV - ORCAV) donnent leurs avis qui, favorables ou non, doivent être motivés.

La date limite de dépôt du dossier est fixée dans la période du **1^{er} janvier** au **30 avril**.

ARTICLE 3

L'affiliation provisoire est prononcée par le Comité Directeur de l'ORCAV. L'ODCAV est tenu de procéder à l'enquête dans la période du **1^{er} mai** au **31 mai**. Aussi le dépôt des dossiers d'affiliation par les ODCAV doit être effectif au niveau de l'ORCAV au plus tard le **1^{er} juin**.

La notification de l'affiliation provisoire à l'ASC concernée interviendra au plus tard le **15 Juin**. Toutes les demandes d'affiliation (acceptées et rejetées) doivent être transmises à l'ONCAV au plus tard le 30 Juin.

ARTICLE 4

Il appartient au Comité Directeur de l'ONCAV de prononcer l'affiliation définitive. Toutefois, l'ASC peut participer aux activités dès la proclamation de l'affiliation provisoire par le Comité Directeur de l'ORCAV.

ARTICLE 5

Pour se ré-affilier, l'ASC est tenue chaque année d'adresser une demande entre le **1^{er} Juin** et le **31 juillet** à l'ONCAV, via la plateforme :

- Une demande et les droits y afférents ;
- Le P.V. de l'Assemblée Générale Ordinaire supervisée par la Zone (PV à renseigner dans la plateforme) ;
- La quittance d'assurance ou la prise en charge médicale pour la saison en cours ;
- Un engagement à cultiver le fair-play et à bannir toutes formes de violence.

ARTICLE 6

Pour sa non-participation, l'ASC est tenue d'adresser à l'ONCAV avant le 31 Juillet une demande de dérogation motivée par la voie hiérarchique qui ne peut excéder deux (2) ans. Au-delà de ces deux ans, si l'ASC ne participe pas elle perd son affiliation.

L'ASC qui ne participe pas et qui n'a pas demandé de dérogation pendant un (1) an perd son affiliation.

ARTICLE 7

Pour être autorisée à participer aux activités organisées par l'ONCAV, l'ASC est tenue de pratiquer au moins deux (2) disciplines sportives dont le Football et des activités socio-éducatives.

ARTICLE 8

Chaque ORCAV doit préciser en début de saison sa seconde discipline sportive obligatoire.

ARTICLE 9

L'ASC devra obligatoirement engager et assurer la participation d'une équipe U 13, d'une équipe CADETTE et d'une équipe JUNIOR/SENIORS. Toutefois, l'ORCAV peut accorder au plus tard le 31 Juillet une dérogation non renouvelable, n'excédant pas deux (2) ans pour l'une de ces catégories, si le dossier présenté est suffisamment convaincant.

ARTICLE 10

Une ASC nouvellement affiliée à l'ONCAV ne peut bénéficier d'une dérogation. L'ONCAV conformément à l'article 13 peut refuser ou annuler la ré-affiliation ou l'affiliation d'une ASC sur demande motivée des structures inférieures (ZONE, ODCAV, ORCAV).

TITRE II : LICENCE - QUALIFICATIONS – TRANSFERTS

ARTICLE 11

La licence de l'ONCAV est valable pour la discipline pour laquelle elle a été délivrée. Chaque pratiquant doit obligatoirement posséder une licence de sa catégorie. Les techniciens et accompagnateurs doivent obligatoirement posséder une licence technique. Leurs prénoms, noms, qualité et numéro de licence doivent figurer sur la feuille de match. A défaut la personne concernée ne sera pas admise sur le banc.

ARTICLE 12

L'assurance obligatoire ou la prise en charge médicale proposée par l'ONCAV constitue un préalable pour toute demande, délivrance ou renouvellement de licence.

ARTICLE 13

En cas d'accident l'ONCAV décline sa responsabilité vis à vis de tout pratiquant, encadreur ou officiel qui ne serait pas assuré ou pris en charge conformément aux clauses de l'assurance.

ARTICLE 14

L'avis Médical favorable constitue un préalable à toute délivrance ou renouvellement de licence pour toutes les catégories et pour toutes les disciplines.

Cet avis doit être matérialisé par un document sur lequel doivent figurer la date, le cachet, le nom, l'adresse et la signature de l'autorité médicale.

L'avis médical d'aptitude qui accompagne la demande de délivrance ou de renouvellement est scanné et archivé dans le fichier de l'ODCAV.

Toutefois seule l'attestation de l'autorité médicale fait foi.

ARTICLE 15

Pour les seniors la demande de délivrance et de renouvellement pour être recevable doit être accompagnée d'une CNI biométrique, d'un passeport biométrique.

Tous les documents énumérés doivent être en cours de validité.

Pour les CADETS, la demande de délivrance ou de renouvellement de la licence se fait sur présentation de la Carte Nationale d'Identité (CNI) biométrique, d'un passeport biométrique ou d'un extrait de naissance datant de moins de trois mois accompagnée d'une photo d'identité format 4 x 4 cm sur fond blanc. Tous les documents énumérés doivent être en cours de validité.

Pour les U 13, la demande de délivrance ou de renouvellement de la licence se fait sur présentation de la Carte Nationale d'Identité (CNI) biométrique, d'un passeport biométrique ou d'un extrait de naissance datant de moins de trois mois, d'une carte d'identité scolaire, accompagnée d'une photo d'identité format 4 x 4 cm sur fond blanc. Tous les documents énumérés doivent être en cours de validité.

Pour les étrangers, toutes catégories et disciplines :

❖ Zone CEDEAO : la demande de délivrance ou de renouvellement doit se faire sur la présentation de la carte d'identité nationale CEDEAO ou d'un passeport accompagnée d'une photo d'identité format 4 x 4 cm sur fond blanc. Tous les documents énumérés doivent être en cours de validité.

❖ AUTRES : la demande de délivrance ou de renouvellement doit se faire sur la présentation du passeport en cours de validité accompagné d'une photo d'identité format 4 x 4 cm sur fond blanc

Une ASC ne peut inscrire que deux joueurs étrangers sur une feuille de match.

ARTICLE 16

Il y a fraude sur l'identité dans les cas suivants :

- Après épuisement de la catégorie (U 13 ou cadet) du point de vue date de naissance, le joueur se fait établir une autre licence dans sa catégorie.

- Il existe dans les archives une licence non annulée avec une date de naissance autre que celle de la nouvelle licence avec laquelle le joueur évolue en catégorie U13 ou cadette même si réellement la catégorie n'est pas épuisée.

- Substitution de photo ou de personne

- La date de naissance de la nouvelle licence du cadet n'est pas conforme à celle figurant sur la photocopie de la CNI détenue par l'ORCAV et qui a servi à l'annulation d'une licence.

- Le joueur qui a deux identités différentes dans la même ASC ou dans deux ASC ou plusieurs ASC différentes dans la même catégorie ou dans différentes catégories. En tout état de cause le joueur reste qualifié là où il a signé sa première licence.

Toute ASC ayant fait jouer un joueur non qualifié ou ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 17

En cas de contestation concernant une supposée substitution de personne et/ou de photo, l'arbitre est tenu de se faire photographier avec chaque joueur incriminé accompagné par un de ses assistants et le capitaine plaignant. La structure organisatrice doit commettre un photographe à cet effet et reproduire les photos au format 13cm/18cm et les authentifier. Tous les frais sont à la charge de la partie plaignante.

Un joueur qui refuse de se faire photographier ne peut prendre part à la rencontre. Lorsque que la fraude est avérée l'équipe perd le match par pénalité en sus d'une amende de cinquante mille (50 000) francs au moins

ARTICLE 18

Conformément à l'article 16, si la fraude dans la catégorie cadette est établie, l'équipe cadette et l'équipe junior/seniors de l'ASC sont disqualifiées pour le reste de la saison en cours. En cas de disqualification, toutes les rencontres disputées ou à venir sont annulées.

Seule la licence est exigée à la présentation pour toutes les catégories et compétitions.

ARTICLE 19

La période d'homologation et d'annulation des licences est fixée au **du 1^{er} Aout au 15 septembre**. En cas de nécessité l'ONCAV peut, par disposition expresse, prolonger cette période. Pour être valable l'annulation de la licence doit être transcrite dans la plateforme de l'ONCAV.

ARTICLE 20

Les catégories d'âge suivantes sont retenues par l'ONCAV :

- **U 13 (moins de 13 ans)**
- **CADETS : (13 ; 14 ; 15 ; 16 et moins de 17 ans)**
- **JUNIORS / SENIORS : à partir de 17 ans**
- **VETERANS : 40 ans et plus.**

Un joueur âgé de quarante (40) ans ou plus peut opter pour la catégorie SENIOR. Dans ce cas, il ne peut plus se faire délivrer une licence Vétéran pour la saison en cours.

Pour les catégories d'âge ci-dessus, seule la date d'homologation constitue la référence.

Le joueur qui débute la saison dans une catégorie la termine dans la même catégorie.

ARTICLE 21

Le sur-classement des U13 et des Cadets en Football est formellement interdit. Le Junior évoluant en catégorie Junior-Sénior n'a pas besoin d'un avis de sur classement.

ARTICLE 22

La licence pour qu'elle donne droit à une qualification doit pour sa forme :

- comporter une photo
- comporter le numéro de la pièce ayant servi à l'homologation ;
- mentionner les noms de l'ASC, de la zone, de l'ORCAV, de l'ODCAV,
- comporter les prénoms, noms, date et lieu de naissance,
- comporter la date de délivrance et la signature du président de l'ORCAV.

Quant à son fond, seule l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur sera considérée.

ARTICLE 23

L'introduction d'une demande de licence est sous la seule responsabilité de celui qui la postule. En aucun cas la délivrance de la licence ne donne droit à la qualification si la demande n'a pas été formulée dans les conditions requises.

ARTICLE 24

L'homologation d'une licence ne donne droit à la qualification que lorsque le fond et la forme de celle-ci répondent aux exigences énumérées aux articles 22 et 23.

ARTICLE 25

Le non-respect des dispositions des articles *12, 14, 15, 16, 19, 20* donne match perdu par pénalité.

ARTICLE 26

Le non-respect des articles *22* et *23* entraîne la perte de la rencontre par pénalité à l'exclusion des dispositions concernant la résidence, la profession du Titulaire et les noms de village ou de ville.

ARTICLE 27

Il y a cumul de licences quand un joueur a deux ou plusieurs licences en cours de validité dans la même année et dans la même ASC ou dans différentes autres ASC.

Un joueur ne peut être qualifié au cours d'une saison que dans l'ASC où il a signé sa première licence. Il ne peut démissionner dans la même année au profit d'une autre ASC. Si les licences sont enregistrées le même jour, le joueur n'est qualifié dans aucune des ASC. En tout état de cause, seules les dates d'enregistrement feront foi.

S'il s'agit d'un cas de transfert le joueur est qualifié dans son ASC d'accueil.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de la rencontre par pénalité.

ARTICLE 28

Tout pratiquant, entraîneur ou dirigeant suspendu est autorisé à accomplir les actes administratifs relatifs à son appartenance (signature d'une licence ou son renouvellement, démission, adhésion). Toutefois, l'intéressé devra purger sa peine pour être qualifié ou éligible. Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de la rencontre par pénalité et la suspension du joueur incriminé.

ARTICLE 29

Un membre du comité directeur d'une structure de l'ONCAV (Zone- ODCAV- ORCAV-ONCAV) ne peut être ni joueur ni entraîneur. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte de la rencontre à laquelle il a pris part.

ARTICLE 30

En cas d'omission sur la licence imputable à l'autorité d'homologation, le capitaine de l'équipe adverse saisit l'arbitre qui interdit au joueur de prendre part à la rencontre si le fait est confirmé par le délégué de match.

L'équipe adverse a la possibilité de faire une réserve si le joueur refuse de sortir.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte de la rencontre par pénalité.

ARTICLE 31

Le joueur est tenu de présenter sa licence physique pour prendre part aux activités de l'ONCAV.

ARTICLE 32

Il n'existe plus d'attestation sur l'honneur fournie par les capitaines. Aucun joueur ne peut participer à une activité de l'ONCAV sous licence déposée.

ARTICLE 33

Tout transfert devra se faire dans la période du **15 Juin** au **31 Juillet** sur l'étendue du territoire national. En cas de nécessité l'ONCAV peut, par disposition expresse, prolonger cette période. Dans ce cas c'est la nouvelle date qui sera portée sur les documents. Le muté n'existe pas dans les activités de l'ONCAV. Aucune ASC ne pourra faire transférer un joueur à son profit si elle n'a pas, au préalable, rempli les formalités relatives à l'affiliation ou à la réaffiliation.

L'entraîneur doit disposer d'une licence technique annuelle. Il n'est pas astreint à la procédure de transfert.

ARTICLE 34

Pour son transfert, le joueur se présentera à l'ODCAV de son choix, muni d'une des pièces citées à l'article **15** pour sa catégorie. Après son transfert, l'ODCAV lui remettra un exemplaire de sa lettre de transfert.

ARTICLE 35

Le pratiquant n'est pas astreint à la procédure de transfert et est qualifié dans toute ASC de son choix, s'il se trouve dans les cas suivants :

- 1- son ASC ne participe pas aux compétitions de l'ONCAV pour la saison en cours.
- 2- s'il reste une année sans avoir signé ou renouvelé sa licence dans une ASC.

ARTICLE 36

Un joueur transféré au profit d'une ASC ne peut plus y renoncer. En tout état de cause, l'annulation de la licence ne peut en aucun cas remplacer le transfert.

ARTICLE 37

L'annulation de la licence est du seul ressort de la CQRP de l'ORCAV. La demande devra être motivée, accompagnée des pièces justificatives et les droits y afférents.

Pour être valable, l'annulation de la licence doit être effective dans la plateforme de l'ONCAV.

Cette précaution est un préalable à toute publication du PV d'annulation.

ARTICLE 38

Chaque ODCAV est tenu de publier la liste de ses joueurs transférés et de la déposer au niveau du Secrétariat de l'ORCAV au plus tard le **5 Août**. L'ORCAV à son tour, en fera de même au plus tard le **10 Août** au niveau de l'ONCAV.

TITRE III : JEU ET ORGANISATION

ARTICLE 39

Les épreuves du Championnat National Populaire se jouent en quatre (4) phases :

- une phase zonale qui regroupe les ASC d'une même zone;
- une phase départementale qui regroupe les ASC championnes des différentes zones ;
- une phase régionale qui regroupe les championnes des différents ODCAV ;
- une phase nationale au cours du mois de septembre qui regroupe les ASC issues des ORCAV et qualifiées conformément au Règlement des Coupes Nationales.

ARTICLE 40

Pour le CNP, la forme organisationnelle et le découpage en zones sont laissés à l'appréciation des ORCAV qui devront en informer l'ONCAV avant le démarrage des activités.

ARTICLE 41

Dans les différentes phases, les conditions de participation des équipes sont du seul ressort de la structure concernée. En tout état de cause, il devra être tenu compte des réalités de la localité, du département, de la région.

ARTICLE 42

Chaque délégation en phases départementale, régionale ou nationale comprend : 23 joueurs, un entraîneur, un entraîneur adjoint, un soigneur et un représentant de l'ASC. La délégation est conduite par un chef de délégation désigné au sein du comité directeur de la zone, de l'ODCAV, de l'ORCAV selon la phase ; soit au total vingt-huit (28) personnes.

ARTICLE 43

Les ASC devant participer aux différentes phases finales du CNP doivent être soutenues matériellement et moralement par leur Zone, ODCAV, ORCAV, dans la limite de leurs moyens.

ARTICLE 44

En cas d'égalité de points entre deux équipes lors des phases zonales, départementales, régionales, nationales, au terme des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous :

1. Le goal différentiel particulier c'est-à-dire le plus grand nombre de buts obtenus lors de la rencontre entre les deux équipes concernées ;
2. Le goal différentiel général c'est-à-dire la différence de buts sur l'ensemble des parties disputées dans le groupe ;
3. La meilleure attaque c'est-à-dire le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches de groupe ;
4. Un tirage au sort effectué par la structure organisatrice

En cas d'égalité de points entre plus de deux équipes à l'issue des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous :

5. Le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres entre les équipes concernées ;
6. La meilleure différence de buts dans les rencontres entre les équipes concernées ;
7. Le plus grand nombre de buts marqués dans les rencontres entre les équipes concernées ;
8. Si, après avoir appliqué les critères 6 à 7, deux équipes sont encore à égalité, les critères 1 à 3 sont à nouveau appliqués aux matches disputés entre les deux équipes en question pour déterminer le classement final des deux équipes.
9. Si cette procédure ne permet pas de les départager, les critères 10 à 12 sont appliqués dans l'ordre indiqué ;
10. La meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe ;
11. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe ;
12. Un tirage au sort effectué par les commissions compétentes de la structure organisatrice

ARTICLE 45

Les phases finales du CNP dans toutes les catégories se jouent sous forme d'éliminatoires directes. Les matches comptant pour les 1/4 ou 1/2 finales se jouent sans prolongation. En cas d'égalité, on doit recourir aux coups de pied de réparation conformément aux dispositions réglementaires de l'International BOARD.

ARTICLE 46

Pour les « Junior/Senior » en cas d'égalité en finale après le temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de deux fois quinze (15) minutes. Si l'égalité persiste les deux équipes seront départagées conformément aux dispositions réglementaires de l'International BOARD concernant les coups de pied de réparation.

Pour les U 13 et CADETS :

1- Les rencontres ayant débuté dans la matinée ne doivent pas se jouer au-delà de 12 Heures 30 minutes sauf s'il ne reste qu'à tirer les coups de pied de réparation. Le non-respect de cette disposition entraîne la reprogrammation de la rencontre.

2- En cas d'égalité en finale après le temps réglementaire, il sera procédé aux coups de pied de réparation conformément à l'article 45 de ce présent Règlement et aux dispositions de l'International BOARD.

ARTICLE 47

Pour la durée des rencontres se référer aux Règlements Généraux de la discipline concernée. Toutefois pour les cadets deux mi-temps de trente (30) minutes seront jouées au football, et pour les vétérans, deux mi-temps de trente-cinq (35) minutes.

ARTICLE 48

Les remplacements sont de cinq joueurs y compris le gardien en trois (3) opportunités. Le (s) remplacements (s) effectués à la mi-temps ne comptent pas comme opportunité. En cas de prolongation il est permis un remplaçant supplémentaire par équipe. Après épuisement des remplacements, aucun autre ne sera permis. Un joueur expulsé ou ayant quitté de son propre gré la partie, ne peut être remplacé.

ARTICLE 49

Les ORCAV, ODCAV et Zones sont tenus d'organiser au moins un Cross de Masse ou une journée d'Athlétisme.

ARTICLE 50

Le port de chaussures est obligatoire pour les pratiquants dans toutes les catégories sportives. Toutefois le port de crampons en fer est formellement interdit. En tout état de cause, l'appréciation des chaussures est du seul ressort de l'Arbitre ou du Juge.

ARTICLE 51

La désignation des Officiels est du seul ressort de la structure organisatrice et celle des arbitres de la commission des arbitres. En cas de nécessité, seule cette commission est habilitée à désigner des personnes es qualité pour diriger les rencontres. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte de la rencontre par forfait.

ARTICLE 52

L'arbitre est le seul maître du terrain. Il décide de l'impraticabilité du terrain avant et durant la rencontre, de l'insuffisance de la visibilité. Il est le seul chronométreur valable et est tenu de se munir sur le terrain d'un chronomètre conforme à la discipline pratiquée ainsi que de tous les matériels nécessaires. La pluie avant, durant ou après un match ne doit pas causer le report ou l'arrêt d'une rencontre. En tout état de cause seul l'arbitre est compétent dans ce domaine.

ARTICLE 53

Les joueurs et encadreurs doivent obéissance et protection à l'arbitre. Les deux (2) capitaines, les deux (2) entraîneurs et l'ensemble des membres de la structure organisatrice doivent assurer la sécurité de l'arbitre, des juges et du délégué de match avant, durant et après la rencontre.

ARTICLE 54

L'arbitre doit exiger la présentation de la licence pour toutes les catégories (U 13, cadette, junior-senior) et pour toutes les compétitions avant et pendant la rencontre. Un joueur que l'arbitre ne parvient pas à identifier ne doit pas prendre part à la rencontre ou la continuer s'il l'avait débuté. Tout joueur inscrit sur la feuille de match et retiré lors de la présentation ne peut être remplacé. Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de la rencontre par pénalité.

ARTICLE 55

A l'appel de l'arbitre, les équipes se présenteront avec un ballon réglementaire et une boîte de secours contenant des médicaments dont la liste est portée à la connaissance des ASC par la structure organisatrice.

ARTICLE 56

Le défaut de boîte de secours garnie constaté par le délégué de match ou de ballon réglementaire constaté par l'arbitre est sanctionné d'une amende de cinq mille francs (5 000 F). En cas de récidive, l'amende passe du simple au double.

ARTICLE 57

Les ASC devront au moment de leur affiliation et de leur ré-affiliation à l'ONCAV, déclarer leurs deux (2) couleurs officielles sous lesquelles elles participent aux compétitions. Ces deux seules couleurs sont prises en considération en cas de litige.

Au cas où les couleurs déclarées des deux équipes prêtent à confusion, l'équipe qui reçoit est tenue de changer de maillots. L'équipe qui refuse cette ultime alternative et décide de ne pas participer au jeu et ceci quels que soit les motifs invoqués, aura match perdu par forfait un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi. L'équipe qui reçoit est mentionnée expressément sur la convocation.

ARTICLE 58

Les pratiques occultes (*XON*) sont formellement interdites à l'intérieur, aux abords immédiats du stade et sur l'aire de jeu. Toute infraction à cette disposition entraîne la perte de la rencontre par pénalité.

En tout état de cause, seuls les constats des deux superviseurs anonymes désignés par la CQRP et la commission sportive feront foi. En cas de récidive, l'équipe sera suspendue pour une (1) saison sportive et ses rencontres disputées ou à venir seront annulées.

ARTICLE 59

La CQRP nationale doit, avant le début des compétitions, dresser la liste des faits et gestes considérés comme pratiques occultes et applicables sur l'ensemble du territoire national. Les structures inférieures pourront s'inspirer de cette liste en tenant en compte des réalités locales pour dresser leurs listes et en informer la structure immédiatement supérieure.

ARTICLE 60

Le port d'équipements sportifs à caractère publicitaire est obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de l'ONCAV après avis motivé des structures inférieures. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte de la rencontre par pénalité. Cependant, la publicité sur l'alcool, la drogue, le tabac, est formellement interdite.

Le non-respect de cette disposition entraîne la suspension de l'équipe pour une saison sportive et l'annulation des rencontres disputées ou à venir. En tout état de cause, il est fait obligation au délégué de match de mentionner de manière exhaustive dans son rapport les inscriptions et logos à caractère publicitaire des équipements sportifs (survêtements, culottes, bas, tee-shirts, casquettes) des ASC

présentes, revêtus au moins par huit (8) joueurs pour les Junior/Seniors et par neuf (9) joueurs pour les Cadets.

Le rapport du délégué de match doit être confirmé par celui du superviseur anonyme désigné par la CQRP.

TITRE IV : SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 61

Toutes les ASC ayant utilisé les services d'un joueur qui a participé à plus de quatre (4) rencontres du Championnat National de la Ligue Professionnelle 1 au titre de la plus récente saison sportive, aura match perdu par pénalité.

Le remplaçant n'ayant pas pris part à la rencontre n'est pas concerné. Cette disposition concerne tous les sports collectifs retenus par l'ONCAV. Pour les sports individuels, une lettre circulaire de l'ONCAV en déterminera les modalités pratiques.

ARTICLE 62

Un joueur expulsé au cours d'une rencontre ne pourra prendre part à la rencontre suivante de son équipe. En sus de ce match automatique, une sanction peut être prise par la CQRP compte tenu de la gravité de la faute.

Après avoir produit la relation écrite dans les 24 Heures, le joueur est autorisé à jouer jusqu'à la notification du procès-verbal le sanctionnant. A défaut de cette relation, il reste suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir.

ARTICLE 63

Tout joueur totalisant trois (3) cartons jaunes au cours des rencontres devrait observer un match de suspension dès notification par la CQRP.

ARTICLE 64

La disqualification d'une ASC, la suspension d'une ASC, d'un joueur, d'un dirigeant pour des motifs liés au déroulement d'une rencontre est du seul ressort de la CQRP de la structure concernée et peut être jugée en appel par la CQRP de la structure supérieure.

En cas d'incidents de rue et de violence entre des ASC dans les quartiers, le comité directeur de la structure concernée désigne une commission d'enquête et statue sur le cas. En fonction de la gravité des faits, la structure peut proposer à l'ONCAV la désaffiliation de l'ASC suivant la voie hiérarchique. En tout état de cause, l'ONCAV peut s'autosaisir de tout dossier pour rétablir l'ordre.

En cas de suspension d'une ASC si les responsabilités personnelles d'un ou des joueurs ou entraîneurs ne sont pas engagées ces derniers ne seront pas concernés par les sanctions.

ARTICLE 65

Une structure est habilitée à suspendre un de ses membres pour insubordination, indiscipline, détournement de biens, ou tout autre acte de nature à porter préjudice à ladite structure, après audition du membre incriminé. Lors de son audition le membre incriminé doit présenter sa pièce d'identification.

La décision prise par le comité directeur de la structure peut être jugée en appel par le comité directeur de la structure immédiatement supérieure. Dans ce cas précis, les membres de la structure ayant pris la première décision et appartenant à l'instance immédiatement supérieure ne peuvent s'opposer.

Le membre incriminé qui ne répond pas à la convocation, est suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Les frais d'appel pour le membre de comité directeur (zone, ODCAV, ORCAV et ONCAV) sont de quinze mille francs (15 000 F). Si quinze (15) jours après le dépôt du dossier d'appel par le délégué, aucune décision n'a été prise, le concerné reprend fonction jusqu'au traitement de son dossier.

ARTICLE 66

Il est formellement interdit aux structures et membres de l'ONCAV (ASC, Zones, ODCAV et ORCAV) ainsi qu'à leurs responsables de porter les contentieux au niveau de la presse, des réseaux sociaux ou devant les juridictions avant épuisement des procédures internes de l'ONCAV. Les contrevenants à cette disposition seront sanctionnés conformément à l'article 65 précédent.

ARTICLE 67

La demande de grâce est recevable pour toutes les sanctions après épuisement de la procédure. Sauf pour les cas de violence où la demande de grâce ne sera recevable qu'après avoir épuisé les deux tiers (2/3) de la peine.

Pour le joueur ou l'officiel, la demande de grâce est individuelle et son étude doit faire l'objet d'une comparution de l'intéressé.

S'il s'agit d'une ASC ou d'une structure, la personne morale de l'entité comparait devant la juridiction.

ARTICLE 68

Toute ASC dont les membres (dirigeants, entraîneurs, joueurs, supporters), pour quelques motifs que ce soit, auront envahi le terrain ou empêché le début ou le déroulement de la rencontre, aura match perdu par pénalité. En sus la CQRP devra prendre d'autre (s) sanction (s). Si elle n'était pas convoquée ou concernée, elle sera automatiquement disqualifiée de la compétition.

ARTICLE 69

Le forfait général en Football n'entraîne pas le forfait d'une autre discipline. En football deux (02) forfaits d'une catégorie entraînent le forfait général.

ARTICLE 70

Une équipe est déclarée forfait dans les cas suivants :

- 1- Si elle ne se présente pas un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi ;
- 2- Si elle se présente avec moins de huit (8) joueurs Juniors/Seniors ou avec moins de neuf (9) joueurs Cadets à l'heure du coup d'envoi.
- 3- Si devant recevoir, l'équipe ne se présente pas après les deux (2) coups de sifflet de l'arbitre, espacés de 3mn. Dans ce cas précis, l'arbitre doit saisir le délégué de match avant de prendre une décision.
- 4- Tout match ayant reçu un commencement puis arrêté par la faute d'une des deux équipes réduites à moins de huit (8) Juniors / Seniors, ou à moins de neuf (9) Cadets par expulsion, sortie volontaire ou involontaire, vaudra à l'équipe fautive match perdu par forfait.
- 5- Si, à l'expiration du quart d'heure suivant le premier coup de sifflet de l'arbitre, aucune équipe ne s'est présentée, le forfait sera appliqué aux deux équipes.

L'équipe déclarée forfait devra payer une amende d'au moins vingt mille (20.000) frs, avant sa prochaine rencontre. Pour les autres disciplines sportives se référer à leurs Règlements Généraux.

ARTICLE 71

- Les réserves visant la qualification des joueurs, pour suivre leurs cours, doivent être précédées de réserves nominales et motivées (Causes - Mobiles - Raisons), formulées par écrit avant la rencontre sur la feuille de match par le Capitaine de l'équipe ou l'administratif inscrit sur la feuille de match et identifié par sa licence technique.
- Ces réserves devront être portées à la connaissance du Capitaine de l'équipe adverse ou l'administratif inscrit sur la feuille de match qui selon le cas devra apposer sa Signature.

ARTICLE 72

Toute ASC ayant porté réserve doit apporter les références précises de son accusation que la CQRP devra apprécier et vérifier au besoin. La recherche de la preuve incombe à la CQRP. Les frais sont à la charge de l'ASC plaignante selon le barème fixé par l'ONCAV. Les droits de confirmation de réserve sont de cinq mille francs (5.000) Frs.

Toute réserve non confirmée ou non annulée sera passible d'une amende de cinq mille francs (5.000) Frs. La confirmation de la réserve doit être déposée au plus tard 48 Heures après la rencontre.

ARTICLE 73

Le rejet d'une réserve pour irrecevabilité n'exclut pas la possibilité d'une sanction à l'encontre du joueur si les preuves sont tangibles. En cas de forclusion aucun élément du dossier déposé ne peut faire l'objet d'une étude.

ARTICLE 74

Les Cas évocables sont :

- La fraude sur l'identité ;
- La falsification et la fraude à la délivrance ou au renouvellement de la licence ;
- La suspension non purgée.

L'évocation donne gain de match par pénalité. L'ASC fautive perd par pénalité.

ARTICLE 75

Seules les équipes en présence lors d'une rencontre, peuvent évoquer dans les quarante-huit (48) Heures qui suivent la rencontre.

Toutefois la CQRP doit user de son droit d'évocation. Les droits d'évocation sont de **dix** mille (10.000) Frs.

L'ASC qui évoque doit remettre une copie de sa lettre sous pli fermé à l'ASC adverse sous - couvert de la structure qui organise.

ARTICLE 76

Les décisions rendues par les CQRP de Zone, d'ODCAV et d'ORCAV sont jugées en appel et ce en dernier recours, par la CQRP de l'Organisme immédiatement supérieur.

Les décisions rendues en premier ressort par la CQRP Nationale sont jugées en appel par le Comité Directeur de l'ONCAV.

L'Appel n'est pas suspensif en Championnat. Cependant il l'est en éliminatoire directe. Les délais d'appel sont fixés à 48 Heures après notification du Procès-verbal. En sus des droits d'appel, les frais de recherche sont à la charge de l'ASC plaignante.

Une copie du dossier d'Appel doit être transmise à l'équipe adverse sous couvert de la voie hiérarchique au moment du dépôt.

ARTICLE 77

Si après un jugement en appel l'une des parties n'est pas satisfaite, elle peut saisir l'ONCAV, par la voie hiérarchique, qui, le cas échéant, vérifie la conformité du jugement aux textes de l'ONCAV.

Les délais de saisine sont fixés à 48 heures après notification du Procès-verbal. Le dossier doit être accompagné des droits de saisine. Cette disposition ne concerne pas les cas jugés en appel par le comité directeur de l'ONCAV.

Une copie du dossier de saisine doit être transmise à l'équipe adverse sous couvert de la voie hiérarchique au moment du dépôt.

ARTICLE 78

Les points sont décomptés comme suit :

- Match joué et GAGNE :..... **3 Points**
- Match joué et PERDU :..... **0 Point**
- Match NUL : **1 Point**
- Match perdu par PENALITE :..... **0 Point et 2 buts en moins**
- Match gagné par PENALITE :..... **3 Points et 2 buts en plus**
- Match gagné par FORFAIT :..... **3 Points et 3 buts en plus**
- Match perdu par FORFAIT :..... **0 Point et 3 buts en moins, plus une amende d'au moins Vingt mille (20 000) Francs.**

L'équipe déclarée gagnante par pénalité, bénéficie des points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours du match avec un minimum de deux (2) buts. En cas de disqualification ou de forfait général, toutes rencontres disputées ou à venir sont annulées.

ARTICLE 79

Lors d'un match remis ou à rejouer dans la même saison, ne peuvent prendre part que les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte de la rencontre par pénalité.

ARTICLE 80

Un match est à rejouer s'il a connu un début d'exécution mais a été, par la suite, arrêté définitivement par l'arbitre. Un match est remis dans les deux cas suivants :

- Les équipes sont régulièrement convoquées puis ont reçu officiellement une note de déprogrammation de la part de l'instance organisatrice.
- Les équipes et les officiels sont présents mais l'arbitre estime ne pas être en mesure de donner un début d'exécution à la partie pour des raisons d'ordre réglementaire.

ARTICLE 81

Toute agression à l'endroit d'un Officiel, d'un membre du Comité Directeur de la structure, d'un Délégué de match, d'un Commissaire de terrain, des Arbitres et des Juges avant, pendant et après la rencontre entraîne une sanction conformément à l'article 64 des Règlements Généraux.

ARTICLE 81 bis

Le Comité Directeur d'une structure ou sa CQRP peut prononcer une amende financière à l'encontre d'une ASC.

En cas de non-paiement dans les délais de cette amende, la CQRP doit s'autosaisir et l'ASC ne doit pas être programmée et perd le match qu'elle devrait jouer au cas échéant par pénalité.

Le non-respect des dispositions de cet article par la structure organisatrice entraîne une sanction en son contre par les instances supérieures.

En tout état de cause, la CQRP, saisie dans les 48h, prononce la perte par pénalité du ou des matchs joués par l'ASC.

ARTICLE 82

En Phase Finale, les structures peuvent prendre des mesures de restriction concernant la programmation des rencontres, les délais de confirmation de réserves, d'évocation et d'appel. Elles devront en informer la structure immédiatement supérieure.

ARTICLE 83

Dans son application, les structures pourront prendre des initiatives, n'entrant pas en contradiction avec ce présent règlement.

Elles devront en rendre compte au Comité Directeur de l'ONCAV par voie hiérarchique dans les plus brefs délais.

Fait à SALY, le 18 Mars 2023

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DE THEATRE

PREAMBULE

Les activités théâtrales organisées par l'Organisme National de Coordination des Activités de Vacances sont régies par le présent règlement.

Cependant, les structures pourront prendre des initiatives n'entrant pas en contradiction avec le présent règlement. Elles devront, le cas échéant, rendre compte au Comité Directeur de l'ONCAV par voie hiérarchique.

Article 1

Les troupes devant participer aux compétitions doivent faire parvenir à la commission chargée des activités socio-éducatives de l'ONCAV, le commentaire de leur programme de théâtre en six (6) exemplaires.

La date limite de dépôt des commentaires est fixée à Vingt-quatre heures avant l'audition de la troupe.

Article 2

L'effectif de chaque délégation ne devra pas dépasser vingt-huit (28) personnes dont vingt-trois (23) acteurs (y compris les batteurs) et cinq encadreurs.

Article 3

Chaque acteur doit avoir une licence de théâtre de l'ONCAV établie sur la base de la Carte Nationale d'Identité (C.N.I) biométrique ou d'un Passeport biométrique. Toutes ces pièces citées doivent être en cours de validité. Les comédiens (acteurs) âgés de moins de quinze (15) ans doivent présenter à défaut des pièces énumérées ci-dessus un extrait d'état civil datant de moins de trois mois, accompagné d'une photo d'identité de format 4 x 4 cm sur fond blanc. Les encadreurs devront détenir une licence.

Article 4

Les compétitions se dérouleront dans un lieu choisi par la structure organisatrice.

Article 5

Un jury d'un nombre impair dont un secrétaire et un suppléant, sera désigné à chaque niveau de la compétition. La désignation des jurés et le mode de fonctionnement du jury sont laissés à l'appréciation de la structure organisatrice résident de la Commission socio-éducatif de l'ONCAV.

Article 6

Le contenu du programme devra faire ressortir le thème retenu par l'ONCAV. Ce thème doit s'inspirer du patrimoine culturel national : contes, légendes, histoires du pays, folklore, littérature orale, cérémonies de fêtes populaires, faits sociaux cadrant avec la vie de l'individu.

Article 7

L'exécution du programme doit se faire en langue (s) nationale (s) et ou en français mais dans un même programme de théâtre total c'est-à-dire le tout dans un fil conducteur unique ininterrompu.

Article 8

L'ensemble du programme ne devra pas dépasser soixante (60) minutes. Après la préparation des acteurs, la troupe dispose de quinze (15) minutes pour sa préparation. En cas de débordement, toutes les trois (3) minutes feront perdre un (1) point. Ce programme devra comporter : un chœur, une scène folklorique ou un ballet, une pièce et un poème ou « taalif ».

Article 9

La structure organisatrice adressera aux troupes une convocation sur laquelle seront mentionnés le jour, la date, le lieu et l'heure de la représentation. Toute troupe qui ne se présente pas quinze (15) minutes après l'heure de présentation sera déclarée forfait.

Article 10

Avant la présentation, chaque troupe est tenue d'inscrire sur la feuille d'audition : le nom de la troupe, la région, le département, la zone, les prénoms et noms, date et lieu de naissance et le numéro de licence de chaque acteur.

Article 11

Avant le spectacle, le jury en présence d'un responsable pour chaque troupe, devra procéder à l'identification des acteurs.

Article 12

Tout acteur non inscrit sur la feuille d'audition et ne détenant pas de licence ne pourra prendre part à une compétition.

Article 13

Toutes les réclamations sont déposées au niveau de la CQRP qui appréciera. Les droits de réserve et de réclamation sont fixés à cinq mille (5.000) Frs.

Article 14

CRITERES de NOTATION :

I- CHOEUR :

THEME...../5
HARMONIE...../5
PRESENTATION...../5
Total...../15

II- SCENE FOLKLORIQUE OU BALLE :

AUTHENTICITE...../10
EXECUTION...../5
HARMONIE /5
Total...../20

III- PIECE:

THEME...../12
MISE en SCENE...../10
INTERPRETATION...../6
EFFORT DE CREATION...../7
COSTUMES...../5
DECORS...../5
FIL CONDUCTEUR/5
Total...../50

IV- POEME :

CONTENU...../5
DICTION...../5
INTERPRETATION...../5
Total...../15

TOTAL GENERAL...../100

Article 15

Le jury proclamera les résultats dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin des auditions. La troupe qui totalisera le plus grand nombre de points sera déclarée lauréate. La meilleure pièce, le meilleur chœur, et le meilleur scène folklorique ou ballet seront primés.

Article 16

Lorsque deux ou plusieurs troupes ont le même nombre de points, l'avantage sera donné à celle qui aura la meilleure note à la pièce. Si l'égalité demeure, la note d'interprétation de la pièce tranchera le

litige. Si l'égalité persiste on se réfère à la meilleure scène folklorique ou un ballet. En dernier ressort le temps d'exécution départagera les troupes.

Article 17

Toute troupe ayant abandonné ou refusé de monter sur le plateau sera déclarée forfait en sus de la sanction prononcée par la CQRP.

Article 18

Tout acte d'indiscipline notoire constaté par le jury sera sanctionné par la CQRP.

Article 19

Les pratiques occultes (**XON**) constatées par les deux superviseurs anonymes désignés par la CQRP et la commission socio-éducative aux abords ou à l'intérieur du lieu de spectacle entraînent la disqualification pure et simple de la troupe.

Article 20

Toute troupe programmée par la commission est tenue de se produire sous peine d'une amende de cinquante mille (50.000) Frs. En cas de récidive l'amende passe du simple au double.

Article 21

Les décisions rendues par le jury sont sans appel. Un rapport détaillé du jury comportant les critiques et suggestions sera remis à chaque troupe.

Article 22

Le non-respect des articles 1, 2, 3 et 6 entraîne la disqualification de la troupe.

Article 23

Tous les cas non prévus par ce présent règlement seront traités par la commission compétente.

REGLEMENT DES COUPES NATIONALES DE FOOT-BALL

ARTICLE 1

L'ONCAV met en jeu annuellement des trophées nationaux notamment la Coupe du Chef de l'Etat pour les Juniors/Seniors, la Coupe du Ministre en charge des Sports pour les Cadets et la Coupe du Président de la Fédération Sénégalaise de Football pour les U13. Les trois (03) trophées mis en compétition sont la propriété des Equipes championnes de chaque Edition.

ORGANISATION

ARTICLE 2

Le Comité Directeur choisit l'ORCAV qui doit abriter les Phases Nationales sur la base d'un cahier de charges préalablement établi et soumis aux différentes candidatures.

ARTICLE 3

L'organisation et l'administration sont confiées à l'ORCAV d'accueil sous la supervision de l'ONCAV.

ENGAGEMENT ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 4

Les Coupes nationales sont ouvertes à toutes les ASC championnes régionales. Par ailleurs, l'ORCAV d'accueil des Phases Nationales sera représenté par les deux (2) ASC finalistes régionales. Les ASC détentrices des Coupes du Chef de l'Etat et du Ministre en charge des Sports de la saison précédente, participent à ces compétitions pour défendre leur titre. L'ONCAV peut pour chaque édition inviter des ASC suivant des critères qu'il détermine.

ARTICLE 5

Seule la licence est exigée à la présentation pour toutes les catégories.

ARTICLE 6

Les Coupes se disputent en deux étapes :

- Une phase de championnat regroupant toutes les ASC réparties par poules et par catégorie.
- Une phase éliminatoire directe regroupant les équipes qualifiées à l'issue de la phase de championnat.
- Une finale.

Toute question non traitée par ce présent règlement sera appréciée par le Comité Directeur de l'ONCAV. Compte tenu des réalités locales des dispositions pratiques pourraient être prises.

TERRAINS

ARTICLE 7

Les terrains de jeu doivent être tracés et les buts garnis de filets réglementaires. L'arbitre est le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Aucun match ne peut être organisé en lever de rideau d'un match de coupe. L'ONCAV est seul habilité à autoriser la transmission en direct ou en différé des matches à la télévision.

HEURES DES MATCHES

ARTICLE 8

Le secrétariat de l'ONCAV est tenu d'informer les équipes de la date, du lieu et de l'heure du coup d'envoi du match.

COULEURS DES EQUIPES

ARTICLE 9

Quand les couleurs des deux équipes prêtent à confusion, le club qui reçoit devra changer de tenue.

BALLONS

ARTICLE 10

Les équipes devront fournir chacune un ballon réglementaire sous peine d'une amende de cinq mille francs CFA.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 11

Pour participer aux épreuves, les joueurs devront être régulièrement qualifiés dans leurs ASC conformément aux Règlements Généraux. En cas de match à rejouer ou remis, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

ARTICLE 12

Toute ASC ayant fait jouer un joueur non qualifié ou ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 13

La vérification des licences se fera obligatoirement avant le coup d'envoi et à l'endroit choisi par l'arbitre. Toute ASC refusant de se présenter à l'appel de l'arbitre aux fins de vérification d'identité sera considérée comme absente. L'arbitre, quinze (15) minutes après l'horaire fixé pour le coup d'envoi, se retirera et fera un rapport à la commission compétente. La sanction prévue dans ce cas sera match perdu par forfait.

TENUE ET POLICE

ARTICLE 14

Les Organisateurs sont chargés de la police du terrain.

ARTICLE 15

Si un joueur, un groupe de joueurs ou l'ensemble des joueurs pénètrent dans le stade par une issue autre que les portes, une amende de 25.000 F payable dans les 48 heures sera infligée à l'ASC fautive.

ARTICLE 16

Une ASC déclarant forfait devra en informer son ORCAV d'origine quinze (15) jours avant le démarrage des Phases. Dans tous les cas, une ASC déclarant forfait sans motif valable sera frappée d'une amende de 100.000 F payable avant la prochaine réaffiliation. Toute équipe abandonnant la partie, sera considérée comme ayant déclaré forfait et sera frappée d'une amende de 100.000 F payable avant la prochaine réaffiliation.

ARTICLE 17

Une ASC déclarant forfait ne pourra disputer le jour où elle devrait jouer un match de coupe, un match de championnat ou même amical.

REGLEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 18

En phases nationales l'intégralité des recettes sera versée à l'ONCAV.

ARTICLE 19

Seuls les tickets d'entrée fournis par l'ONCAV seront utilisés lors des rencontres.

ARTICLE 20

L'ONCAV peut déléguer ses pouvoirs aux ORCAV pour l'organisation matérielle des matchs ayant lieu sur leur territoire. Lors des phases finales l'ONCAV prend en charge le transport et la restauration des ASC. Il prend également en charge le transport inter-urbain des ASC en déplacement pendant les compétitions.

FONCTION DELEGUE

ARTICLE 21

L'ONCAV se fera représenter à chaque match par un délégué administratif et/ou financier choisi au sein du Comité Directeur. Les attributions du délégué administratif sont de veiller à l'application des règlements, à l'organisation des rencontres, de faire office de délégué de match.

Quant au délégué financier, il sera chargé du contrôle de la vente des tickets et des recettes. Les délégués doivent établir un rapport en trois exemplaires en signalant les incidents de toute nature qui se sont produits lors de la rencontre.

ARTICLE 22

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, se référer aux règlements généraux ou financiers de l'ONCAV.

Fait à SALY, le 18 Mars 2023